

A.A.Z. STE D'EXPL. DES
ETABLISSEMENTS Pierre ZWIERSKI
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 14 Rue H. Deleruelle
LOMME (NORD)
RCS 91B776

N° de l'acte 4861	
EST	8 NOV. 1993
R.C.S.	982 335 412
R.C.	910886

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, et le quinze octobre à dix-huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Madame ZWIERSKI,
propriétaire de deux cent cinquante parts, ci 250 parts

Monsieur ZWIERSKI Pierre,
propriétaire de deux cent cinquante parts, ci 250 parts

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur ZWIERSKI Pierre préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966,
- Pouvoirs à donner.

R
RZ

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale, statuant dans le cadre de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

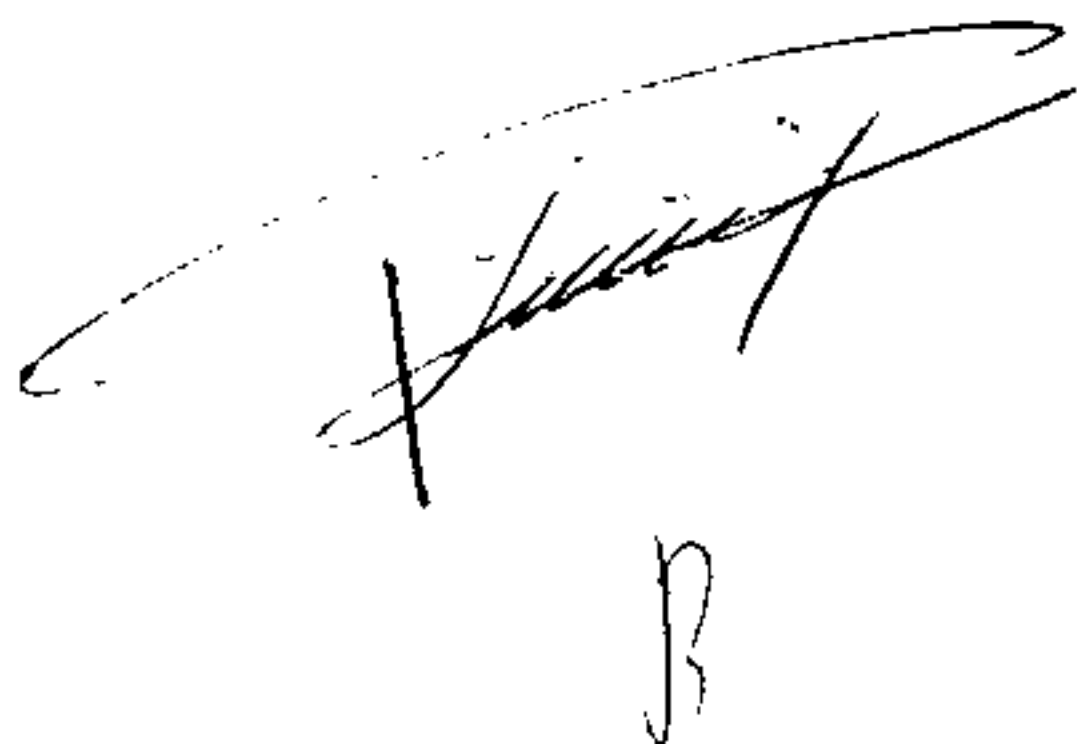
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant

Les associés



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. J. J.', with a large, sweeping flourish above it. Below the signature is a small, handwritten letter 'B'.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rivier', written in a cursive style.

-8-
A.A.Z. STE D'EXPL. DES
ETABLISSEMENTS Pierre ZWIERSKI
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 14 Rue H. Deleruelle
LOMME (NORD)
RCS 91B776

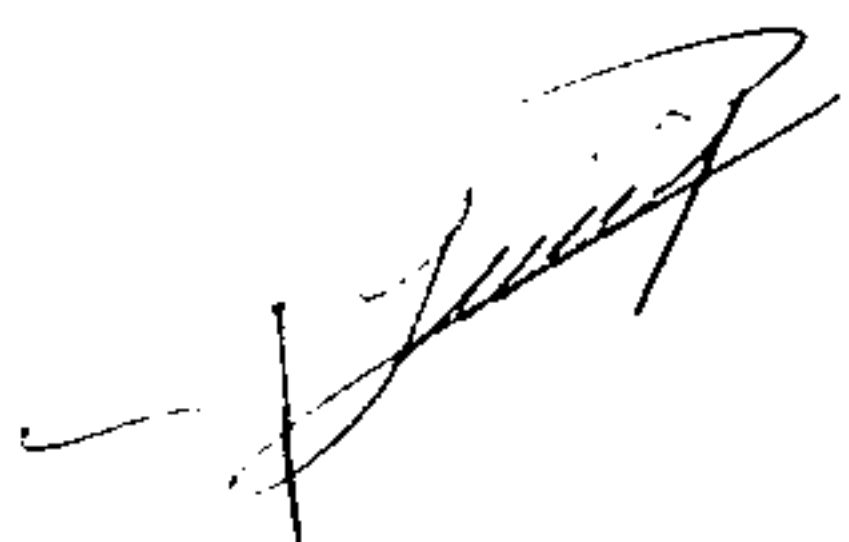
TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 1993

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale, statuant dans le cadre de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.



- 8 NOV. 1993

A.A.Z. STE D'EXPL. DES
ETABLISSEMENTS Pierre ZWIERSKI
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 14 Rue H. Deleruelle
LOMME (NORD)
RCS 91B776

RAPPORT DU GERANT A L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 1993

Nous vous rappelons que les comptes du dernier exercice clos le 31 décembre 1992, et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 1993, font apparaître une perte de 262 822 francs, ce qui a eu pour effet de diminuer le montant des capitaux propres à moins de la moitié du capital social.

En pareil cas, l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que les associés doivent décider, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société dispose d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social.

Nous vous avons donc réunis pour statuer sur cette décision.

Compte tenu de la dernière situation comptable en notre possession, ainsi que des plus récentes prévisions commerciales, nous pensons que les mesures prises afin d'améliorer la situation financière de la société devraient voir leurs effets dans les prochains mois et nous avons bon espoir de reconstituer les capitaux propres dans le délai imparti par la loi.

Aussi, nous vous proposons de ne pas dissoudre la société et soumettons à votre approbation une résolution en ce sens.

Le gérant

